



Luxembourg, le 7 avril 1995

ITM-CL 86.1

Contrôle de l'atmosphère sur les lieux de travail

Le présent document comporte 3 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objet	2
2.	Organisme de contrôle	2
3.	Evaluation des risques	2
4.	Surveillance des risques	2
5.	Valeurs limites	3
6.	Registre	3
7.	Rapports d'analyse	3

Article 1er.- Objet

Les présentes prescriptions ont pour objet de spécifier les prescriptions générales de surveillance de l'atmosphère sur les lieux de travail susceptible de pouvoir être contaminée par des substances ou produits dangereux pour la santé.

Art.2. Organisme de contrôle

Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler l'atmosphère sur les lieux de travail par le règlement ministériel le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi relatif à l'intervention d'organismes de contrôle.

Art. 3.- Evaluation des risques

3.1. L'exploitant doit rédiger un cadastre de toutes les substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

Le cadastre doit contenir les informations suivantes: numéro courant, nom commercial ou désignation de la substance, producteur ou vendeur avec adresse et numéro de téléphone, endroit de mise en oeuvre, quantité par année, période d'utilisation. Le cadastre doit être mis à jour au moins annuellement. La date de la dernière mise à jour doit figurer dans le cadastre.

3.2. L'exploitant doit établir un registre contenant les fiches de sécurité de date récente des substances et préparations dangereuses figurant dans le cadastre mentionné sub.3.1.

3.3. L'exploitant doit évaluer les possibilités de remplacer des substances dangereuses par des substances moins dangereuses.

Art. 4.- Surveillance des risques

4.1. L'exploitant doit évaluer si les valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses sont respectées sur les lieux de travail.

Il doit veiller au respect des mesures de protection et de prévention.

4.2. Au cas où une exposition à des substances dangereuses n'est pas à exclure, des analyses sont à effectuer régulièrement par un organisme de contrôle conformément aux prescriptions techniques TRGS 402 (Technische Regeln für Gefahrstoffe).

4.3. L'Inspection du Travail et des Mines peut, sur demande motivée de l'exploitant, permettre à celui-ci d'effectuer lui-même toutes ou parties de ces analyses.

4.4. Des analyses doivent être effectuées au minimum:

a) toutes les seize semaines au cas où les valeurs d'exposition sont égales ou dépassent 50% des valeurs limites MAK,

b) toutes les trente-deux semaines au cas où les valeurs d'exposition dépassent 25% des valeurs limites MAK mais sont inférieures à 50%,

c) toutes les soixante quatre semaines au cas où les valeurs d'exposition n'atteignent pas 25% des valeurs limites MAK, mais sont supérieurs à 10%.

4.5. Au cas où la valeur d'exposition ne peut pas dépasser 25% de la valeur limite ou au cas où une surveillance continue des valeurs d'exposition est assurée, l'Inspection du Travail et des Mines peut, sur demande motivée de l'exploitant, fixer des délais différents à ceux mentionnés sub. 4.4.

4.6. Au cas où la valeur d'exposition mesurée dépasse la valeur limite, l'exploitant doit en informer l'Inspection du Travail et des Mines au plus tard un mois après la constatation de ce fait.

Cette information doit contenir le rapport d'analyses ainsi que la description des mesures prises afin de réduire la valeur d'exposition.

Le succès de ces mesures doit être confirmé par une analyse effectuée par un organisme de contrôle.

Art. 5.- Valeurs limites

5.1. Les valeurs limites d'exposition sont celles en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg où, à défaut, celles de la liste MAK (Maximale Arbeitsplatzkonzentration) ou de la liste TRK (Technische Richtkonzentration).

5.2. Au cas où plusieurs substances dangereuses peuvent être présentes simultanément l'évaluation de l'exposition se fait conformément à la TRGS 403.

Art. 6.- Registre

Un registre des rapports d'analyse est à tenir par l'exploitant pour au moins trente ans.

Art. 7.- Rapports d'analyses

Le rapport d'analyse doit contenir les rubriques suivantes:

- 1) description du lieu de travail avec analyse du poste de travail,
- 2) endroit de mesurage avec plan 1 : 200,
- 3) plan de mesurage,
- 4) conditions au lieu de travail pendant la campagne de mesurage,
- 5) méthode d'analyse,
- 6) résultats,
- 7) conclusions,
- 8) mesures à prendre,
- 9) prochain mesurage.